



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 23 MARS 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 40  
absents représentés : 15  
absents excusés : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Jean-Claude DAULOUÈDE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine PETITGRAND.

**OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DES RUES DES SYNGNATHES ET DES HIPPOCAMPES À SOORTS-HOSSEGOR - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE MACS À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Dans le cadre du réaménagement de la place des Landais, la commune de Soorts-Hossegor a souhaité étendre sa réflexion aux rues adjacentes des Syngnathes et des Hippocampes. Ces rues présentent de nombreux dysfonctionnements que l'aménagement doit solutionner : insécurité des piétons, piste cyclable peu lisible, stationnement anarchique.



L'aménagement a pour objectif d'améliorer les conditions de déplacement en créant un cheminement piétons confortable et sécurisé et d'organiser le stationnement. Ce cheminement sera bordé d'éléments paysagés qui vont participer à gérer les eaux de pluie et agrémenter la qualité de vie du site.

L'éclairage public et la vidéo surveillance seront installés.

La commune a défini les travaux à réaliser pour un coût total estimé à 339 788 € HT, soit 407 745,60 € TTC. Cette opération d'aménagement comprend des travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier de compétence communautaire, dont l'estimation prévisionnelle est de 309 721 € HT, soit 371 665,20 € TTC. Les travaux d'aménagement des parkings perméables, d'espaces verts, de réseau pluvial, de mobilier sont de compétence communale.

Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. Néanmoins, sur le périmètre des travaux d'aménagement des rues des Syngnathes et des Hippocampes, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, s'effectuera après reversement de la quote-part de taxe d'aménagement dû à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Soorts-Hossegor afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;*

*VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;*

*VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement des rues des Syngnathes et des Hippocampes à Soorts-Hossegor, pour la sécurisation et le partage de l'espace public, et des circulations « apaisées », afin de donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années ;*

*CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;*

*CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses*



compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement des rues des Syngnathes et des Hippocampes à Soorts-Hossegor,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, pour assurer le remboursement des travaux de sécurisation des rues des Syngnathes et des Hippocampes à Soorts-Hossegor relevant de la compétence de MACS,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mars 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 mars 2023

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE****AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DES RUES DES SYNGNATHES ET DES HIPPOCAMPES À SOORTS-HOSSEGOR****ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ..... ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,

**d'une part,****ET**

La commune de Soorts-Hossegor, représentée par son Maire, Monsieur Christophe Vignaud, dont le siège est situé Hôtel de ville, 18 avenue de Paris, 40150 Soorts-Hossegor, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal du ....., désignée ci-après sous le terme « la commune »

**d'autre part**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement des rues des Hippocampes et des Syngnathes à Soorts-Hossegor et du reversement d'une quote-part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ..... portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement des rues des Hippocampes et des Syngnathes à Soorts-Hossegor et du reversement d'une quote-part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du réaménagement de la place des Landais, la commune de Soorts-Hossegor a souhaité étendre sa réflexion aux rues adjacentes des Syngnathes et des Hippocampes. Ces rues présentent de nombreux dysfonctionnements que l'aménagement doit solutionner : insécurité des piétons, piste cyclable peu lisible, stationnement anarchique.



Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Communauté de communes décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES**

L'aménagement a pour objectif d'améliorer les conditions de déplacement en créant un cheminement piétons confortable et sécurisé et d'organiser le stationnement.

Ce cheminement sera bordé d'éléments paysagés qui vont participer à gérer les eaux de pluie et agrémenter la qualité de vie du site.

L'éclairage public et la vidéo surveillance seront installés.

## **ARTICLE 3 - MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

### **3.1 Détermination du programme**

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.



Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, la décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **3.3 Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir, à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **5.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage**

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 309 721 € HT, soit 371 665 TTC. L'opération sera intégralement financée par la commune au titre de la taxe d'aménagement perçue, qui intègre le reversement de la part due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences sur le fondement de l'article 1379 du code général des impôts.



## 5.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés et rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme dans le cadre de la présente convention, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le financement des dépenses HT exposées par la commune pour le compte de MACS procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à cette dernière, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

## 5.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

## 5.4 Entretien et exploitation des ouvrages

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la Communauté de communes conserve l'entretien de la voirie après réception des travaux et transmission des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) par la commune. Les modalités de financement de l'entretien sont fixées dans le règlement financier du PPI voirie pour ce qui concerne les aménagements spécifiques.

## ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

## ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que MACS en exprimera le besoin.

## ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service voirie) sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.

A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.



La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de l'ouvrage.

## ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Communauté de communes, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Communauté de communes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

À défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Communauté de communes, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage. En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à MACS entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains des travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal après réalisation, la réception sans réserves des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Communauté de communes (service voirie).

## ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

## ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.





### ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

### ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- la commune de Soorts-Hossegor en son siège : Hôtel de ville, 18 avenue de Paris, 40150 Soorts-Hossegor ;
- la Communauté de communes en son siège : Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

**Pour MACS,  
Le président,**

**Pierre Froustey**

**Pour la commune,  
Le maire,**

**Christophe Vignaud**

Commune de Soorts-Hossegor

# Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du secteur de la Place des Landais



## Maîtrise d'Ouvrage

Commune de Soorts-Hossegor

Hôtel de ville  
18 avenue de Paris  
40150 SOORTS-HOSSEGOR  
T : +33 5 58 41 79 10  
Mail : e.dufau@hossegor.fr

## Maîtrise d'Oeuvre

Mandataire

**EXIT PAYSAGISTES ASSOCIES** Conception urbaine et Paysage

204 Cours St-Louis 33 300 Bordeaux  
W : www.exitpaysagistes.com - T : +33 5 33 05 14 21  
M : projet.bei@exitpaysagistes.com

Co-traitants et sous-traitants

**AGENCE ON** Conception Lumière

79, rue du dessous des berges 75 013 Paris  
W : www.agence-on.com - T : +33 1 83 81 31 41  
M : on@agence-on.com

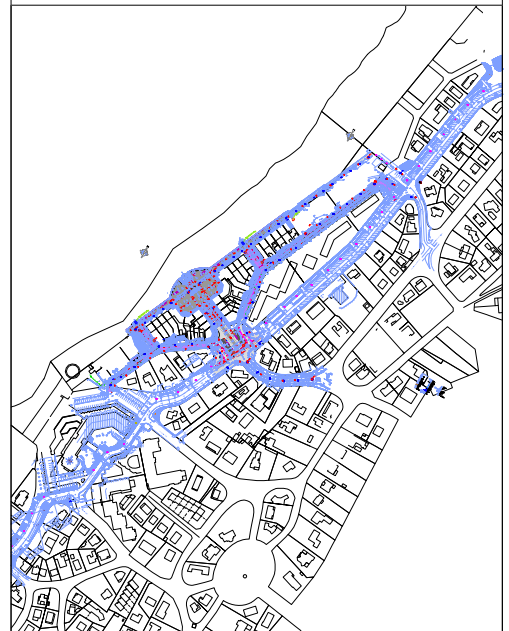
**IRIS CONSEIL** Ingénierie

1 Avenue Georges Clemenceau 33 150 Cenon  
W : http://www.irisconseil.com - T : +33 5 56 68 20 31  
M : bordeaux@irisconseil.com

**BE ARLAUD** Études génie civil

1, rue Jean Monnet - Immeuble "Dionysos" - 21 300 Chenove  
W : http://www.be-arlaud.com - T : +33 3 80 54 08 90  
M : bea@be-arlaud.com

## Plan de situation



**LAN**

Projet

**PRO**

Phase

**1/1000**

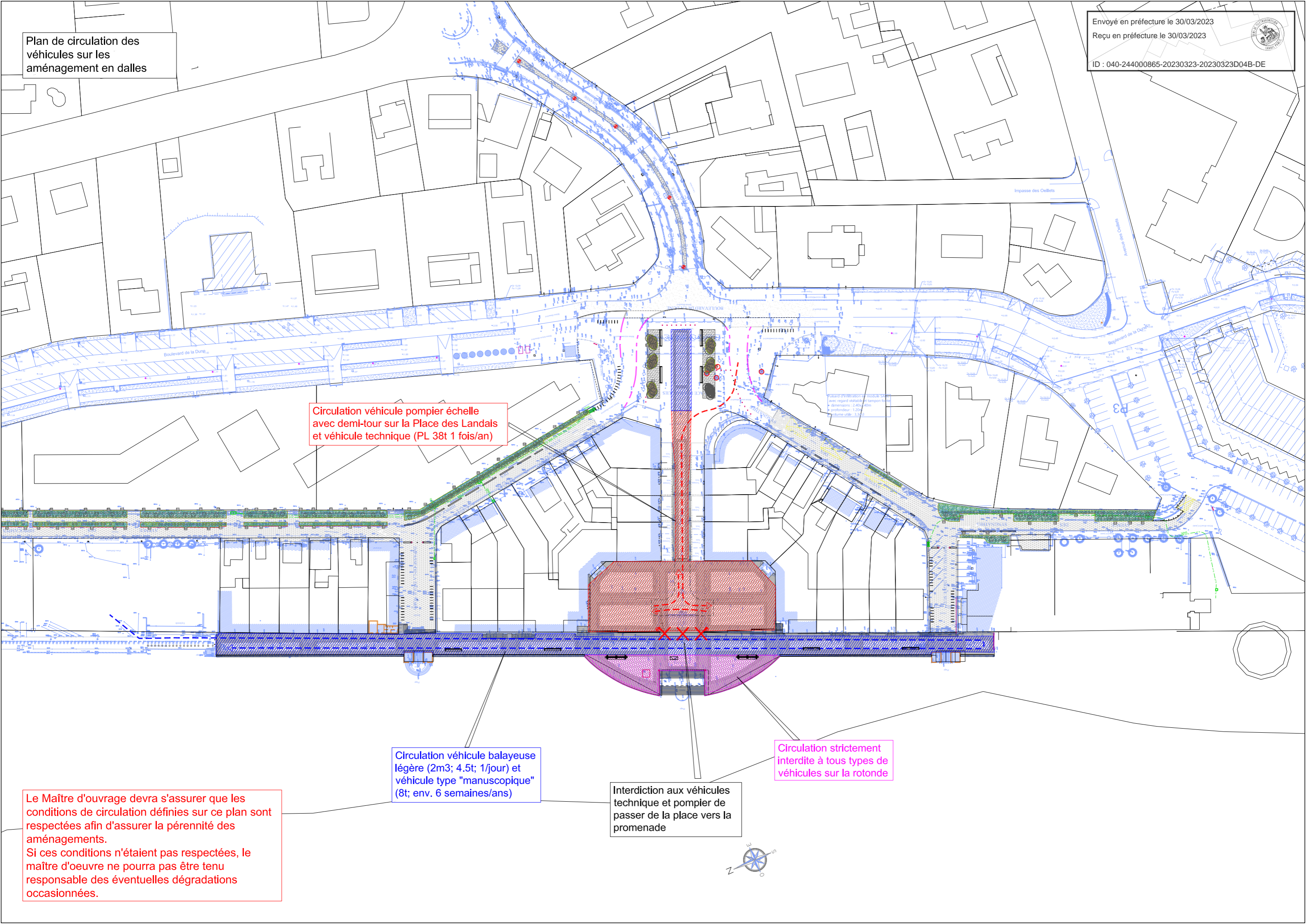
Echelle

**C01**

Planche

Indice	Date	Modifications
A	20/01/2022	Emission
B	07/02/2022	Modifications suite remarques du MOA
C	01/03/2022	Modifications suite remarques du MOA

Plan des circulations



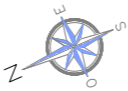
Circulation véhicule pompier échelle avec demi-tour sur la Place des Landais et véhicule technique (PL 38t 1 fois/an)

Circulation véhicule balayeuse légère (2m3; 4.5t; 1/jour) et véhicule type "manuscopique" (8t; env. 6 semaines/ans)

Circulation strictement interdite à tous types de véhicules sur la rotonde

Interdiction aux véhicules technique et pompier de passer de la place vers la promenade

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les conditions de circulation définies sur ce plan sont respectées afin d'assurer la pérennité des aménagements.  
Si ces conditions n'étaient pas respectées, le maître d'oeuvre ne pourra pas être tenu responsable des éventuelles dégradations occasionnées.





**LÉGENDES**

Limite emprise de projet			
Bât			
Curbature			

**BORDURES ET REVÊTEMENTS DE SOLS**

	Dalles béton coloré en chevron couleur blanc/beige - Dim 0.5m x 0.5m		
	Dalles béton coloré en orthogone couleur blanc/beige - Dim 0.5m x 0.25m et Dim. 0.25m x 0.25m		
	Dalles béton coloré en quinquin couleur blanc/beige - Dim 0.5m x 0.25m		
	Béton désactivé gris - Voirie		Erosité
	Béton désactivé rouge - Placis		Banquette béton 100x40mm
	Béton imprimé/imposé - Rectangles points		

**Bardures**

	Voûte métallique		Banc amovible - L: 0.5m - l: 0.35m - L: 0.3m - l: 0.35m
	Bardure béton		Bande podotactile

**MOBILIER**

	Banquettes béton fixation fixe et brule Dim. L: 0.5m x l: 0.35m x H: 0.45m		Bancs amovibles
	Panorama en béton fixation fixe et brule Dim. L: 0.50m et l: 0.30m		Bancs semi-bâlés
	Garde-corps de la rampe		Portes fixes en bois
	Mur en béton dans les emprises		Accessoires vélos
	Pergolas béton sur la place des Landais		Colonne à carton
	Mur en béton Dim. hauteur 2.5m x L: 0.20m		Trappe d'accès vers local technique
	Grille d'arbre métallique		Panneaux "piège sans poubelle"
	Bancs béton dimension 600mm		Glace

Commune de Soorts-Hossegor

## Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du secteur de la Place des Landais



**Maitrise d'Ouvrage**  
 Commune de Soorts-Hossegor  
 M. le Maire  
 M. le Secrétaire Général  
 M. le Directeur des Services Techniques

**Maitrise d'Oeuvre**  
 EXIT PAYSAGISTES ASSOCIES  
 10 rue de la République - 64100 Pau  
 M. le Directeur  
 M. le Secrétaire Général  
 M. le Directeur des Services Techniques

**AGENCE ON**  
 10 rue de la République - 64100 Pau  
 M. le Directeur  
 M. le Secrétaire Général  
 M. le Directeur des Services Techniques

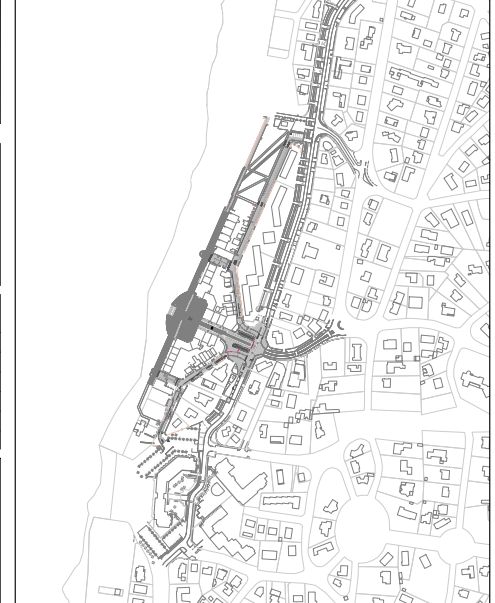
**IRIS CONSEIL**  
 10 rue de la République - 64100 Pau  
 M. le Directeur  
 M. le Secrétaire Général  
 M. le Directeur des Services Techniques


**BE ARCAD**  
 10 rue de la République - 64100 Pau  
 M. le Directeur  
 M. le Secrétaire Général  
 M. le Directeur des Services Techniques

Plan de situation: 1/20 000

<b>LAN</b>	PRO	1/250	SECTEUR-NORD
INDEX	Date	Modifications	
1	18/07/2022	INITIALES	

Plan coté et implantation bande podotactile





**LÉGENDES**

	Limite emprise de projet
	Bât
	Cadastré

**BORDURES ET REVÈTEMENTS DE SOLS**

	Dalles béton colapage en chevron couleur blanc/beige - Dim 0.5mx1m
	Dalles béton colapage orthogonal couleur blanc/beige - Dim 0.5m x 0.25m et Dim. 0.25m x 0.25m
	Dalles béton colapage en quinconce couleur blanc/beige - Dim 0.5m x 0.25m
	Béton désactivé gros - Voie
	Béton micro désactivé rouge - Pavior
	Béton mastic/impriéré - Rectangles pavés
	Volige métallique
	Bordure béton
	Elic enraschement - L0.38m via h=0.13m - L0.20m via h=0.10m
	Bande podotactile

**MOBILIER**

	Banquettes béton finition lisse et brute - Dim. L=0.86m (H=0.40m) h=0.80m		Banques escamotables
	Panoplets en béton finition lisse et brute - Dim. L=0.40m et h=0.20m		Banques anti-bâiller
	Garde-corps de la rampe		Potelet fixe en bois
	Murets en béton dans les empasses		Arceaux vélos
	Pergolas banca sur la place des Landais		Colonne à carton
	Murets en béton - Dim. h=0.25m x L=0.20m		Trappe d'accès vers local technique
	Grille d'arbre métallique		Panneaux "yoga sans podette"
	Boule béton diamètre=400mm		Glaçier

Commune de Soorts-Hosgor

## Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du secteur de la Place des Landais

**Maitrise d'Ouvrage**  
 Commune de Soorts-Hosgor

**Maitrise d'œuvre**  
 EXIT PAYSAGISTES ASSOCIES  
 AGENCE ON  
 IRIS CONSEIL  
 BE ARALUD

Plan de situation: 1/20 000

<b>LAN</b>	PRO	1/250	SECTEUR-SUD
INDEXE	Date	Modifications	
1	07/07/2023	Élaboration	
2	07/07/2023	Modifications suite réunion MOA	
3	07/07/2023	Modifications suite réunion MOA	

Plan coté et implantation bande podotactile